

FSC.DEL/363/21/Corr.1*)
1 February 2022

FRENCH
Original: ENGLISH

Le Secrétariat de l'OSCE n'est pas responsable du contenu du présent document et le diffuse sans le modifier. Il est distribué par les services de conférence de l'OSCE sans préjudice des décisions de l'Organisation, telles qu'elles figurent dans les documents approuvés par ses États participants.

Distribué à la demande du Royaume-Uni



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

**GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES
CONCERNANT LES PROCÉDURES NATIONALES
DE GESTION ET DE SÉCURITÉ DES STOCKS
D'ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

*) Version Corr. 1 uniquement en raison d'un changement du statut de distribution. Le texte demeure inchangé.

GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LES PROCÉDURES NATIONALES DE GESTION ET DE SÉCURITÉ DES STOCKS D'ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
1. OBJECTIF.....	1
2. DOMAINES COUVERTS.....	1
3. REFERENCES.....	2
4. METHODOLOGIE.....	2
II. PROCEDURES.....	4
2. MISE SOUS CLE ET AUTRES MESURES DE SECURITE PHYSIQUE.....	6
3. MESURES DE CONTROLE DE L'ACCES.....	10
4. PROCEDURES DE GESTION DES STOCKS ET DE CONTROLE COMPTABLE.....	10
5. MESURES DE PROTECTION DANS DES SITUATIONS D'URGENCE.....	12
6. PROCEDURES VISANT A RENFORCER AU MAXIMUM LA SECURITE PENDANT LE TRANSPORT.....	12
7. PRECAUTIONS ET SANCTIONS EN CAS DE PERTE OU DE VOL.....	14
8. FORMATION DU PERSONNEL AUX MESURES DE SECURITE CONCERNANT LES DEPOTS/BATIMENTS DE STOCKAGE D'ALPC.....	15
9. ASSISTANCE VISANT A AMELIORER LES PROCEDURES DE GESTION ET DE SECURITE DES STOCKS.....	16
III. PLAN DE SECURITE.....	16
1. CONTEXTE.....	16
2. BUT ET ELEMENTS.....	17
3. STRUCTURE.....	17
4. MISE A JOUR ET CLASSIFICATION.....	18
ANNEXE A : RÉFÉRENCES.....	19
ANNEXE B : MODÈLE POUR UN PLAN DE SÉCURITÉ.....	21

Le présent Guide a été rédigé à l'origine par les gouvernements des pays suivants : Espagne, Royaume-Uni et Suisse. Il a été révisé et mis à jour sous la conduite du Royaume-Uni.

I. Introduction

1. Objectif

Le présent Guide a pour objectif de fournir des orientations en vue d'assurer une gestion et une sécurité efficaces des stocks d'armes légères et de petit calibre (ALPC). Il est destiné à aider à instaurer des normes communes élevées et à servir de base pour l'élaboration, l'application et la facilitation de nouvelles normes nationales en vue d'améliorer la gestion et la sécurité des stocks nationaux.

Les États participants de l'OSCE sont conscients qu'un contrôle approprié de leurs stocks d'ALPC à l'échelle nationale (y compris tout stock d'armes déclassées ou neutralisées) est indispensable pour empêcher toute perte due à des vols, à la corruption ou à la négligence. À cette fin, ils conviennent de veiller à ce que leurs propres stocks soient soumis à des procédures et mesures nationales appropriées de comptabilité et de contrôle.

Bien qu'il ne revête aucun caractère contraignant, le présent Guide aide à établir une compréhension commune des aspects essentiels de la gestion et de la sécurité des stocks d'ALPC entre les 57 États participants de l'OSCE et à préparer le terrain à une assistance pratique supplémentaire de l'Organisation dans ce domaine à l'intention des États intéressés.

2. Domaines couverts

Le présent Guide ne traite que des ALPC telles qu'elles sont catégorisées dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (OSCE, 2012)¹.

Aux fins du présent Guide, on entend par l'expression *gestion des stocks d'armes* l'ensemble des procédures et des activités nécessaires pour assurer le comptage, l'entreposage, le transport et la manipulation sûrs des ALPC, en d'autres termes assurer leur *sûreté* ; alors que la *sécurité* décrit la situation dans laquelle le risque de préjudice intentionnel a été réduit à un niveau tolérable, par exemple en diminuant la prolifération illégale des ALPC.

Les Guides des meilleures pratiques de l'OSCE visent à donner des orientations concernant toutes les phases du cycle de vie des ALPC ou des munitions depuis leur fabrication jusqu'à la gestion de leurs stocks, notamment leur comptabilité, leur stockage, leur transport et leur sécurité, ainsi qu'à leur destruction, neutralisation ou transfert légal par une vente, un don ou un prêt. Le présent Guide porte sur l'élaboration d'une méthode visant à mettre au point des

1 FSC.DOC/1/00/Rev.1, 20 juin 2012 : d'après le Document de l'OSCE, on entend par armes légères et de petit calibre les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. La catégorie des armes de petit calibre comprend en général les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité : revolvers et pistolets à chargement automatique ; fusils et carabines ; mitraillettes ; fusils d'assaut ; et mitrailleuses légères. La catégorie des armes légères comprend en général les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe : mitrailleuses lourdes ; lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ; canons antichar portatifs ; fusils sans recul ; lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ; lance-missiles antiaériens portatifs ; et mortiers de calibre inférieur à 100 mm. Cette catégorisation exclut les munitions.

directives politiques et opérationnelles générales ainsi que des procédures concernant tous les aspects de la gestion et de la sécurité des stocks d'ALPC.

Les systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS), qui constituent une sous-catégorie d'ALPC, font l'objet d'un guide distinct traitant des procédures particulières régissant leur utilisation et leur entretien, y compris des méthodes pour leur destruction.

Les munitions pour les ALPC et les dépôts dans lesquels sont stockés à la fois des munitions et des ALPC ne sont pas un aspect majeur du présent Guide, sauf en ce qui concerne leur entreposage et leur transport éventuels avec des ALPC. On trouvera des éléments d'orientation pour le stockage des munitions dans le Manuel OSCE des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles et dans les Directives techniques internationales concernant les munitions (DTIM).

3. Références

Les principaux documents de référence pour le présent Guide sont les réponses fournies par les États dans le cadre de l'échange d'informations de l'OSCE sur les procédures de gestion et de sécurité des stocks du 30 juin 2002. Un certain nombre de documents complémentaires provenant d'autres organisations internationales, de gouvernements et d'organisations non gouvernementales (ONG) ont également été utilisés.

Ayant été mis à jour, le présent Guide devrait compléter à présent, par son contenu, les autres lignes directrices internationales relatives à la gestion du cycle de vie des ALPC, comme le *Recueil de modules sur le contrôle des armes légères* (MOSAIC) et l'*Instrument international de traçage* (IIT).

Pour un guide plus prescriptif et détaillé sur la gestion des stocks d'ALPC, veuillez consulter le Recueil de modules des Nations Unies sur le contrôle des armes légères (MOSAIC) 05.20, Gestion des stocks : armes.

On trouvera une liste des références à l'annexe A.

4. Méthodologie

L'autorité nationale compétente pour les ALPC devrait être responsable de l'instauration à l'échelle nationale de conditions permettant une gestion efficace des stocks nationaux d'ALPC. Elle est responsable en dernier ressort de l'élaboration et de la gestion des règlements relatifs aux ALPC et des activités de coordination menées en la matière à l'intérieur de ses frontières nationales. Les règlements nationaux relatifs aux ALPC constituent l'accord type contenant les spécifications techniques ou d'autres critères précis à utiliser systématiquement comme règles, directives ou définitions de caractéristiques afin que les programmes, processus et services relatifs aux ALPC puissent être mis en œuvre et soient adaptés à leur objet.

La question de la gestion et de la sécurité des stocks peut être techniquement complexe. Il est donc important de comprendre la terminologie actuellement utilisée et la manière dont les

normes ont été élaborées. Ces normes sont une synthèse des pratiques décrites dans les réponses fournies par les États participants dans le cadre de l'échange d'informations de l'OSCE du 30 juin 2002 ainsi que d'autres sources. Elles ne sont certes pas exhaustives, mais constituent néanmoins une base solide pour la plupart des cas. Les mesures présentées sont raisonnables, efficaces par rapport à leur coût et amélioreront tout programme national de gestion des stocks d'armes. Des réponses et des informations ont été sélectionnées aux fins de meilleures pratiques uniquement lorsque les critères ci-après ont été appliqués.

a) Types de stocks

Les divers types de stocks pris en considération pour la gestion et la sécurité des stocks d'ALPC sont les stocks nationaux des forces armées (par exemple, les dépôts militaires), y compris les stocks de réserve et ceux des troupes de réserve, ainsi que les stocks en surplus détenus par le gouvernement. Cette définition exclut les stocks des fabricants², ainsi que les ALPC qui font partie de l'équipement personnel des membres des forces armées et de sécurité. Sont également exclues les ALPC qui appartenaient aux forces armées et qui sont désormais détenues par des particuliers. On trouvera des informations plus détaillées à ce sujet dans le module MOSAIC 5.20, Article 6.

b) Transport

Dans ce contexte, le transport signifie l'acheminement en toute sécurité d'ALPC :

- du fournisseur (fabricant ou marchand) à un destinataire final (forces armées ou de sécurité) ;
- d'un site d'entreposage du gouvernement ou du fournisseur à un site d'entreposage des forces armées ou de sécurité ;
- d'un site d'entreposage des forces armées ou de sécurité à un autre site d'entreposage des forces armées ou de sécurité (notamment aux stocks de réserve et aux stocks des troupes de réserve) ;
- d'un site d'entreposage des forces armées ou de sécurité à une ou plusieurs unités/formations ;
- d'un site d'entreposage des forces armées ou de sécurité à une installation de destruction ;
- d'un site d'entreposage des forces armées ou de sécurité à un marchand ou à un acheteur (par exemple, pour l'élimination de surplus).

Les transports peuvent s'effectuer par terre, par air ou par mer.

2 Voir le Guide des meilleures pratiques de l'OSCE concernant les contrôles nationaux sur la fabrication.

II. Procédures

Certaines des procédures dont il est question dans le présent Guide peuvent aider à concevoir, superviser et évaluer les politiques, programmes et pratiques concernant les ALPC, ainsi qu'à déterminer dans quelle mesure les efforts déployés dans ce domaine sont conformes aux normes internationales. Ce Guide permettra à ses utilisateurs de s'y retrouver rapidement dans les normes. De plus, l'outil d'évaluation mis au point par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) (<http://www.smallarmsstandards.org/tools/>) offre une méthode d'auto-évaluation permettant de classer leurs dispositions par ordre d'importance, d'élaborer des questionnaires sur les aspects opérationnels traités dans les modules MOSAIC et d'analyser les résultats de l'évaluation (y compris déterminer rapidement les priorités et les lacunes éventuelles) afin d'évaluer la mise en œuvre des politiques, programmes et pratiques de contrôle des ALPC en vigueur.

Des feuilles d'identification des armes, qui fournissent les informations visuelles nécessaires pour identifier et enregistrer précisément des types d'armes donnés peuvent également être utilisées : <http://www.smallarmssurvey.org/de/weapons-and-markets/tools/weapons-id-database.html>

1. Caractéristiques appropriées de la localisation des stocks

Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 7

a) Lois et réglementations applicables

La localisation des stocks devrait satisfaire à toutes les lois et réglementations nationales et internationales appropriées régissant le stockage des ALPC, ainsi qu'à celles qui concernent la sécurité, la santé et la sûreté.

b) Règlements additionnels régissant les stocks

Chaque site de stockage devrait disposer de son propre ensemble de règlements et de procédures standard d'opération, sous la forme d'un document juridique conforme aux lois et règlements nationaux, couvrant des questions telles que celles décrites au paragraphe d) ci-dessous, afin de pouvoir s'y référer facilement et de favoriser une réaction rapide en cas d'urgence. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.4

c) Site sécurisé

Le stock devrait être situé dans une armurerie sécurisée et protégée à l'intérieur d'un complexe sécurisé. Les responsables de la sécurité générale du site et, le cas échéant, les autorités chargées d'assurer la sécurité au niveau local, devraient être informées de l'existence de stocks d'ALPC.

d) Localisation des stocks

Il sera généralement beaucoup plus pratique de stocker les armes à proximité de l'endroit où elles doivent être distribuées au personnel. Selon la politique nationale en matière de défense et l'opinion des autorités sur la rapidité avec laquelle le personnel devrait pouvoir disposer des ALPC, les stocks peuvent être concentrés en un seul lieu ou répartis en plusieurs endroits, en fonction essentiellement de l'analyse la plus récente des menaces. Par conséquent, les forces de réaction rapide doivent s'assurer que leurs ALPC soient disponibles sans délai, et il est donc plus probable qu'elles soient stockées à proximité ; les ALPC destinées aux forces de réserve et les armes en surplus seront plus vraisemblablement entreposées dans des dépôts centraux. Quelle que soit leur localisation, les stocks devraient être évalués régulièrement au regard des besoins et maintenus à un niveau minimal correspondant au rôle du personnel et/ou à la capacité du site.

e) Évaluation des conditions locales

Il conviendrait de procéder régulièrement, par exemple tous les trois ans, en fonction du niveau de danger actuel, à une évaluation des alentours du dépôt d'armes, afin de déterminer les risques potentiels pour les stocks. L'environnement dans lequel se situe le lieu de stockage devrait aussi être évalué afin de déterminer les risques potentiels pour sa sécurité. Il faudrait par ailleurs tenir compte des conditions locales lors de l'élaboration des plans de secours en cas de situation d'urgence. Dans un environnement urbain très peuplé, par exemple, les conditions et les facteurs à prendre en considération diffèrent de ceux d'un environnement rural isolé. Il conviendrait également de prendre en compte les risques que courent la population locale en cas d'explosion accidentelle dans les dépôts de munitions (UEMS)³, ou d'une attaque délibérée contre ces dépôts.

La réglementation régissant un dépôt d'armes devrait :

- préciser les domaines couverts par les instructions ;
- indiquer l'identité de l'officier responsable du dépôt (au moins le nom, l'adresse et le numéro de téléphone) ;
- mentionner toute menace à la sécurité ;
- mentionner toutes les personnes sur les lieux ayant des responsabilités en matière de sécurité (agents de sécurité, agents des armements, agents des transports, agents des entrepôts, agents des inventaires, etc.) ;

3 Explosion accidentelle dans les dépôts de munitions. Unplanned Explosions at Munitions Site (UEMS) – Small Arms Survey. [http://www.smallarmssurvey.org/weapons-and-markets/stockpiles/unplanned-explosions-at-munitions-sites.html#:~:text=Unplanned%20explosions%20at%20munitions%20sites%20\(UEMS\)%20are%20a%20global%20problem,%2C%20damaged%2C%20or%20improperly%20stored.](http://www.smallarmssurvey.org/weapons-and-markets/stockpiles/unplanned-explosions-at-munitions-sites.html#:~:text=Unplanned%20explosions%20at%20munitions%20sites%20(UEMS)%20are%20a%20global%20problem,%2C%20damaged%2C%20or%20improperly%20stored.) Explosion accidentelle dans les dépôts de munitions.

- décrire les procédures de sécurité à suivre dans les diverses zones du site (entreposage, entretien, etc.) ;
- décrire le contrôle de l'accès aux bâtiments, aux zones et aux enceintes ;
- décrire le contrôle des clés de sécurité ;
- décrire les procédures de comptabilisation, notamment pour les audits et les vérifications par sondage ;
- Donner les informations nécessaires sur l'autorisation d'accès, l'instruction et la mise au courant du personnel, ainsi que sa formation en matière de sécurité, qui devrait comporter des exercices avec les services de premiers secours locaux (police, pompiers et ambulance) ;
- décrire les mesures à prendre en cas de constatation d'intrusion, de vol, de perte ou de surplus ;
- décrire les mesures que doivent prendre les forces d'urgence ou de réaction rapide ;
- prescrire les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

Les informations relatives au personnel et aux menaces en matière de sécurité devraient être mises à jour selon que de besoin. Toutes les autres informations devraient être mises à jour régulièrement. Les règlements de sécurité devraient être étayés par des procédures standard d'opération (PSO). Tout membre du personnel travaillant dans une zone d'entreposage d'armes devrait recevoir une formation sur l'application de ces PSO. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.5.

2. Mise sous clé et autres mesures de sécurité physique

a) Évaluation de la sécurité

Une évaluation de la sécurité de chaque dépôt d'armes devrait être conduite en prenant en considération les facteurs suivants : objet de la protection, analyse des menaces, matériel stocké existant, zone environnante, mesures de protection physique envisageables, autres mesures techniques, contrôle de l'accès ainsi que surveillance et contrôle des stocks. La menace posée par une attaque terrestre ou aérienne devrait également être prise en considération. Des différences considérables peuvent exister concernant les articles à protéger en fonction de plusieurs facteurs, notamment la dimension et le type du site de stockage, ainsi que le type d'armements qui y sont entreposés. Les stocks et installations au niveau de l'unité exigent des moyens de protection différents en fonction de leur localisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'installations militaires. Le système de sécurité devrait réduire les possibilités de sabotage, de vol, d'intrusion, de terrorisme ou de tout autre acte criminel. Il devrait également permettre de détecter, d'évaluer, de signaler et de retarder toute tentative d'entrée non autorisée et d'y faire face. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 8.

b) Analyse coûts-bénéfices

Sachant qu'il est impossible d'assurer une sécurité totale, il conviendrait d'établir une relation coûts-bénéfices raisonnable entre les moyens permettant d'assurer la sécurité physique et le stock à sécuriser. La sécurité devrait être maintenue au niveau le plus élevé possible conformément aux besoins en matière d'opérations, de sécurité et de missions, afin de réduire le coût de la protection.

c) Sécurité physique

Les mesures de sécurité physique devraient consister en une combinaison des facteurs suivants :

- personnel de sécurité ;
- systèmes actifs ou passifs ;
- dispositifs techniques.

Ces mesures dépendent de la localisation et du type des stocks et devraient être fondées sur l'évaluation de la sécurité. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 8 et Article 9.3.2.

d) Entreposage

Il conviendrait d'entreposer les armes légères des unités dans des râteliers d'armes ou des conteneurs en métal qui devraient, au minimum, être construits de telle manière qu'il ne soit pas possible de les retirer facilement, et être fixés au moyen de boulons soudés par points. À moins que les armes ne soient sous surveillance constante, des mesures de sécurité complémentaires devraient être envisagées. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.9.6.

e) Portes et fenêtres des bâtiments d'entreposage

Les portes des bâtiments d'entreposage devraient être des portes blindées comme celles des armureries ou des portes en bois dur massif, renforcées par des plaques d'acier sur la face extérieure et dont le chambranle et la gâche sont solidement ancrés. Elles devraient être fermées par des cadenas et des morillons de sécurité. Les portails et les portes des bâtiments de stockage devraient être sécurisés de telle sorte qu'il ne soit pas possible de les retirer de leurs gonds lorsqu'ils sont fermés, et les serrures sécurisées pour qu'il ne soit pas possible de les sectionner (casser). Le nombre de fenêtres et d'autres ouvertures devrait être réduit au minimum, et elles devraient être fermées et solidement verrouillées. Les portes devraient être fermées et verrouillées de l'intérieur lorsque des personnes travaillent dans le bâtiment. Les personnes se trouvant à l'intérieur doivent pouvoir communiquer avec l'extérieur. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.9.

f) Systèmes d'alarme et de détection d'intrusions

Seuls des systèmes d'alarme approuvés (conformément aux normes internationales) devraient être utilisés. Ils devraient être vérifiés périodiquement. La nécessité d'utiliser des systèmes de détection électronique doit être vérifiée à l'avance. Les conditions environnementales à l'emplacement du dépôt d'armes sont d'une importance décisive. Il est recommandé de procéder à une vérification visuelle journalière et à des vérifications périodiques approfondies. Les systèmes de détection d'intrusions devraient inclure des détecteurs sur les portes, les fenêtres et autres ouvertures, ainsi que des systèmes de capture des mouvements ou des vibrations internes. Ces systèmes de détection devraient déclencher une réaction des gardes le plus rapidement possible et en fonction de la durée pendant laquelle les mesures de sécurité physique de la zone d'entreposage des armes permettent de retarder l'intrusion. Le système d'alarme devrait être relié à un poste de contrôle central.

Les systèmes d'alarme installés dans les bâtiments utilisés pour entreposer des ALPC devraient rester opérationnels au moins 24 heures après une coupure de l'alimentation principale de courant, et émettre des signaux audibles et visuels en cas d'alarme. Les systèmes d'alarme ne devraient pas être équipés de dispositifs permettant de les bloquer ou de les couper (à l'exception de ceux qui font partie intégrante du système et qui servent à le déclencher ; ils devraient être situés à l'intérieur d'installations protégées). Tous les fils des systèmes d'alarme, y compris ceux qui transmettent des informations relatives à une intrusion dans les bâtiments de stockage, devraient être dissimulés. Un enregistrement journalier de tous les signaux d'alarme émis est à conserver. Ces enregistrements devraient être passés en revue régulièrement afin d'identifier et de corriger tout problème lié à la fiabilité du système de détection d'intrusions. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.9.5.

g) Systèmes d'éclairage extérieur

La partie extérieure des bâtiments et les portes devraient être équipées d'un éclairage approprié. L'intensité de la lumière devrait permettre de déceler toute activité illicite. Les commutateurs de lumière ne devraient être accessibles qu'au personnel autorisé. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.10.

h) Patrouilles et chiens de garde

Il faudrait effectuer des patrouilles à des intervalles prescrits et il conviendrait également de procéder à des contrôles par sondage. Le personnel de sécurité devrait vérifier l'installation d'entreposage d'armes en dehors des heures de service. Il devrait être désigné, formé et correctement équipé, et il devrait être prêt à réagir en temps utile pour faire face à d'éventuels incidents. Des chiens militaires devraient être utilisés comme mesure complémentaire. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.10.

i) Clôture

Les périmètres en question devraient être clôturés et satisfaire à des normes minimales. Il conviendrait d'établir des zones dégagées sur une surface suffisante de part et d'autre de la

clôture. Le nombre de portails d'accès devrait être maintenu à son strict minimum, en fonction des impératifs opérationnels. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.10.

j) Contrôles des clés

Les clés des armureries et/ou entrepôts ne devraient être confiées qu'aux personnes qui doivent impérativement y accéder dans le cadre de leur service. Le nombre de clés devrait être limité au strict nécessaire, et ces clés devraient être difficiles à reproduire. Il conviendrait de garder les clés des sites d'entreposage des ALPC séparément de celles des entrepôts des munitions correspondantes et dans des conteneurs sécurisés permettant d'établir qu'ils ont été ouverts et aux personnes autorisées de contrôler la réception (la restitution) des clés. Les clés devraient être sécurisées et surveillées en tout temps. Leur utilisation devrait être enregistrée et l'information conservée pendant au moins un an. Des inventaires des clés devraient être effectués régulièrement. Les clés passe-partout nécessitent une attention particulière. En cas de perte d'une clé passe-partout, il est absolument indispensable de procéder au remplacement de l'ensemble du système de clés. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.8.

k) ALPC et munitions correspondantes

En principe, les ALPC et leurs munitions devraient être entreposées séparément. De petites quantités d'armes et de munitions pourraient être stockées ensemble afin de maintenir un minimum de sécurité sur le site (par exemple, pour armer une force de réaction chargée d'assurer la sécurité du site d'entreposage ou de l'arsenal). Les armes complètement assemblées ne devraient être entreposées que dans des arsenaux protégés. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 11

l) Procédures en vue de signaler immédiatement toute perte

Toute ALPC perdue ou recouvrée devrait être signalée aussi rapidement que possible au responsable de la sécurité (qui devrait transmettre l'information au chef de la sécurité de l'ensemble du site et, si besoin est, à d'autres personnes). Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 11.2.

Pour les institutions militaires de l'État, le vol ou la perte d'ALPC devraient être signalés à un niveau suffisamment élevé (pas inférieur à celui du chef ou du chef adjoint du ministère ou de l'organisme concerné). Cela facilitera l'adoption de décisions effectives visant à prévenir de tels incidents.

Les rapports devraient comporter :

- une description précise de l'emplacement du dépôt et/ou du site d'entreposage (si le rapport est communiqué à l'extérieur) ainsi que l'identité de la personne qui a rédigé le rapport ;
- l'identification des articles, de la quantité, des numéros de série et autres marques d'identification ;

- la date, l'heure et le lieu de la perte/du recouvrement et une brève description des circonstances de la perte ou du recouvrement ;
- Les mesures prises : indication du nom des personnes qui enquêtent sur la perte, des personnes informées, ainsi que toute action engagée pour prévenir d'autres pertes.

m) Mesures additionnelles de sécurité

Il conviendrait d'installer des systèmes de contrôle ou de surveillance centraux partout où cela s'avère nécessaire pour assurer des contrôles de sécurité immédiats. Dans ce cas, tous les signaux d'alarme viendront du poste de contrôle central, d'où une force de réaction peut être déployée. D'autres systèmes additionnels, par exemple des caméras vidéo, devraient être utilisés pour aider à localiser et à évaluer toute intrusion. Les composants, par exemple les crosses, devraient être entreposés séparément, le cas échéant.

3. Mesures de contrôle de l'accès

a) Droit d'accès

Le droit d'accès devrait dépendre du type de l'installation et de la catégorie des ALPC. Généralement, seul un personnel autorisé ayant un motif légitime devrait avoir un droit d'accès et il conviendrait de tenir des registres complets des autorisations et des accès. Seuls les commandants désignés ou les responsables de la sécurité devraient être habilités à délivrer les autorisations. L'autorisation d'accès devrait être vérifiée régulièrement par la sécurité.

b) Contrôle de sécurité

Un contrôle de sécurité devrait être obligatoire pour tout le personnel autorisé à accéder aux dépôts d'ALPC. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.7.

c) Attribution des clés et accès à celles-ci

Les clés des entrepôts d'ALPC ne devraient être attribuées qu'au personnel qui doit impérativement y accéder dans le cadre de son service. L'utilisation des clés devrait être portée sur un registre. Normalement, aucune personne ne devrait être autorisée à avoir accès simultanément aux clés des ALPC et à celles des entrepôts des munitions correspondantes. Si, dans certaines circonstances, des personnes peuvent avoir accès aux deux zones, un système de double contrôle est recommandé. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.8.

4. Procédures de gestion des stocks et de contrôle comptable

Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 11

a) Gestion et système

Idéalement, l'État devrait disposer d'une base de données unifiée comportant des données relatives aux petites armes détenues par l'ensemble de ses institutions militaires et de ses organismes chargés de faire respecter les lois qui permettrait d'accéder rapidement aux informations nécessaires à propos des armes en question et d'utiliser ces informations dans le cadre de l'échange de données avec d'autres États. Lorsqu'il n'est pas possible d'élaborer une base de données unifiée, il devrait y avoir une base de données nationale pour chaque ministère/organisme chargé de faire respecter les lois.

Les autorités nationales compétentes devraient avoir accès à tous les registres d'ALPC tout au long de leur cycle de vie et à des informations concernant les opérations menées au moyen de ces armes, excepté dans certains cas prévus par la législation nationale.

Il est indispensable de mettre en place un système pour gérer l'inventaire des ALPC et comptabiliser les stocks. Que ces registres soient tenus sur papier ou sous la forme d'une base de données informatique, des copies de sauvegarde de ces données devraient être conservées dans un endroit distinct en cas de perte ou de vol des originaux. Toutes les personnes impliquées dans la gestion et la comptabilité des stocks doivent savoir pendant combien d'années il convient de conserver ces registres. Il faudrait les conserver aussi longtemps que possible en vue d'améliorer la traçabilité des ALPC. (Voir également, Instrument international de traçage, Article IV).

b) Audit des registres

Une fois qu'un système a été mis en place, il devrait régulièrement faire l'objet d'un audit et d'un examen de son efficacité. Les registres devraient eux-mêmes être vérifiés et soumis à des inspections de sécurité à intervalles réguliers — l'idéal serait au moins une fois tous les six mois. Les vérifications et inspections devraient être consignées dans des registres spéciaux, qui devraient ensuite eux-mêmes être contrôlés à intervalles réguliers par une autorité indépendante.

c) Contrôle ou inspection des stocks d'ALPC

Les contrôles des stocks devraient également inclure des vérifications ponctuelles inopinées, à effectuer par du personnel autorisé, autre que celui qui est autorisé à accéder sans surveillance aux stocks. Lorsqu'il s'agit de contrôler des stocks en vrac, il conviendrait de vérifier les scellés sur les caisses et, si ces caisses sont très nombreuses, de veiller tout particulièrement à inspecter avec soin celles qui se trouvent au milieu du stock, ainsi que celles qui ne sont pas faciles à contrôler visuellement. Les ALPC devraient être comptées soigneusement (c'est-à-dire une par une) et les quantités comparées aux registres des stocks. Les documents concernant la distribution, la réception et les sorties devraient être examinés aux fins de s'assurer de leur exactitude et que les opérations ont bien été autorisées. Des procédures pour signaler immédiatement toute perte ou tout vol doivent être prévues.

d) Séparation des pouvoirs

Des contrôles et contrepoids devraient être mis en œuvre pour s'assurer que le personnel impliqué dans la gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre n'exerce pas en même temps des responsabilités qui lui permettrait de voler facilement des armes ou de les détourner tout en dissimulant ses méfaits.

Pour les institutions militaires de l'État, le contrôle sur les mouvements des ALPC et la tenue de registres des armes perdues ou volées dans ces institutions, ainsi que l'interaction avec les forces de l'ordre en ce qui concerne ces questions, devraient être confiés de préférence à des unités spécialisées créées à cette fin à un niveau de subordination suffisant pour que les hauts responsables de ces institutions prennent rapidement des mesures pour remédier aux violations.

5. Mesures de protection dans des situations d'urgence

Les mesures de protection dans des situations d'urgence devraient être complétées par un plan de sécurité pour l'ensemble du site, ainsi que par des règlements complets relatifs au dépôt d'armes. Il conviendrait d'établir un plan d'urgence fournissant des indications détaillées sur les procédures de sécurité renforcées à suivre dans des situations d'urgence (ou lorsque le site est dans un état d'alerte plus élevé que la normale). Idéalement, les dépôts d'armes devraient pouvoir faire appel à des forces de réaction rapide armées pour prévenir toute perte d'ALPC ou tout endommagement des ALPC stockées lors d'une situation d'urgence (et toutes les incidences juridiques devraient être réglées préalablement). Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.6.

6. Procédures visant à renforcer au maximum la sécurité pendant le transport

Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 13.

a) Objectif

Le transport d'ALPC requiert des mesures de sécurité et de sûreté particulières. Des règlements en matière de transport et de sécurité sont indispensables pour prévenir la perte ou le vol d'ALPC ainsi que tout abus et trafic. Les stratégies habituellement utilisées par les transporteurs clandestins peuvent également être mises en œuvre dans ce cas⁴.

b) Réglementation

Les ordonnances civiles nationales et les règlements militaires sont une base indispensable aux fins de la normalisation de la sécurité pour le transport. Ces dispositions

4 Les stratégies habituellement utilisées par les transporteurs clandestins, notamment pour le transport aérien, peuvent impliquer le fait de ne pas voler directement vers la destination finale en utilisant des itinéraires complexes avec de nombreux atterrissages et impliquant plusieurs groupes de personnes travaillant ensemble, ainsi que plusieurs intervenants subsidiaires ou intermédiaires dont tous ne sont pas nécessairement au courant de la nature de la cargaison. Cette stratégie peut également être utilisée pour un transfert officiel légal d'ALPC afin de renforcer la sécurité.

devraient être combinées avec des accords internationaux comme l'« Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) » ou le « Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (Appendice I de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) ». Il convient de noter que les ALPC en elles-mêmes ne sont pas considérées comme des « marchandises dangereuses » à cet égard. Leur transport devrait être planifié et exécuté comme dans le cas d'autres objets précieux (par exemple, de l'argent, de l'or, des diamants, etc.). Ce n'est que lorsque les ALPC sont transportées avec leurs munitions qu'elles devraient être considérées comme des « marchandises dangereuses ». Une réglementation efficace en matière de vérification et d'inspection du fret peut aider à prévenir les transferts illicites d'ALPC, qui s'appuient sur des documents de transport falsifiés.

c) Documentation

Chaque transport d'ALPC devrait être accompagné de documents de transport/de cargaison. Il conviendrait également de prévoir des protocoles de transfert et de prise en compte requérant des signatures à la réception.

d) Procédures d'urgence

En règle générale, les ALPC et leurs munitions devraient être transportées dans des véhicules distincts. Elles ne peuvent être transportées ensemble que dans des circonstances exceptionnelles. En cas d'accident, des plans d'urgence normalisés devraient être disponibles pour l'ensemble du personnel. Ces plans devraient contenir des directives pour régler la circulation et assurer la sécurité, des instructions sur les soins médicaux, et des procédures de notification des autorités responsables, d'experts en armements, du personnel médical et du personnel chargé de la prévention des incendies.

e) Transport terrestre

Le transport terrestre peut être effectué par des véhicules militaires banalisés ou non (parfois même des véhicules blindés), des moyens de transport civils ou dans des wagons de chemin de fer ou des conteneurs sécurisés et scellés. S'il est fait appel à des entreprises civiles pour transporter les ALPC par des moyens terrestres, les procédures d'autorisation, de sécurité, de contrôle et d'inspection des mouvements et des transporteurs eux-mêmes devraient avoir été mises en place au préalable. Les moyens de transport utilisés devraient soit être équipés de mesures de protection spéciales (par exemple, des systèmes d'alarme sur les véhicules ou des traceurs électroniques dans les caisses), sous la responsabilité de la police militaire, soit être gardés par des forces militaires ou de sécurité, en fonction de la quantité d'ALPC transportée et de l'évaluation respective des risques. Les itinéraires de transport devraient, en général, être planifiés à l'avance, et les informations concernant ces itinéraires traitées comme des informations confidentielles.

f) Transport aérien

Les transports aériens militaires devraient suivre la réglementation et les procédures militaires.

Les transports aériens peuvent être réalisés par des agents de transport. Ces derniers sont des personnes ou des organisations telles que des sociétés de transport ou des agences de fret aérien, qui se chargent de faciliter, de gérer ou d'organiser le transport des stocks d'ALPC du point de départ à leur destination finale. Ces agents peuvent utiliser des avions de transport affrétés ou en location et dotés d'équipages loués. Ils devraient se procurer les autorisations nécessaires pour les pays qu'ils survoleront avec leur cargaison. Des plans de vols détaillés devraient être établis et contrôlés pour en assurer le respect.

g) Transport maritime

Les sociétés ou les agences de transport devraient transporter les ALPC dans des conteneurs fermés/scellés sur des navires en location-vente ou affrétés avec des équipages loués. Les envois devraient être inspectés en transit et au moment de leur réception par les autorités pour s'assurer que les scellés sont intacts. La cargaison devrait être vérifiée pour détecter toute autre trace de vol ou de perte.

h) Mesures complémentaires

Il conviendrait de mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- rendre les ALPC inutilisables et stocker séparément leurs parties essentielles ;
- réviser et modifier régulièrement l'organisation et les procédures pour les transports effectués fréquemment entre deux mêmes points ;
- placer les conteneurs porte contre porte et tirer parti des barrières des portes coulissantes ;
- placer les ALPC à l'arrière des conteneurs ;
- dispenser une formation spéciale aux chauffeurs et au personnel d'accompagnement ;
- équiper les transports de moyens de communication ;
- procéder à des évaluations du risque en préalable au transport d'ALPC.

7. Précautions et sanctions en cas de perte ou de vol

a) Objectif

Des réglementations complètes et faisant autorité pour enquêter sur le vol ou la perte d'ALPC et en élucider les causes, ainsi que des poursuites effectives en cas de violations,

peuvent aider à réduire la prolifération des ALPC. Elles constituent aussi un facteur important permettant d'empêcher le détournement d'ALPC du marché légal vers le commerce illicite. L'absence de réglementation, une sécurité laissant à désirer, une mauvaise tenue des registres, la négligence et la corruption peuvent accroître la probabilité de vol ou de perte d'ALPC.

b) Autorité chargée des enquêtes

Une autorité indépendante désignée devrait être chargée d'enquêter sur la perte ou le vol des ALPC. Elle devrait avoir les compétences nécessaires et la possibilité d'agir sans délai. En général, cette tâche devrait être assumée par un procureur ou une autorité judiciaire militaires ou encore par un organe gouvernemental agissant en coopération avec la police civile et les autorités locales. Cette personne ou organisation ne devrait avoir aucun lien avec le système de gestion des armes.

c) Registres

L'identité des armes perdues ou volées doit être enregistrée et conservée pour une période minimale de 20 ans par l'autorité nationale compétente afin de faciliter leur identification en temps opportun en cas de recouvrement.

8. Formation du personnel aux mesures de sécurité concernant les dépôts/bâtiments de stockage d'ALPC

a) Choix du personnel

Il est impératif de sélectionner et de recruter de manière systématique et rigoureuse tout le personnel impliqué dans les tâches liées à la gestion et à la sécurité des stocks d'ALPC. Les conditions requises devraient inclure la fiabilité, la loyauté et le sens des responsabilités, ainsi que des qualifications professionnelles appropriées. En outre, chaque personne devrait subir un contrôle de sécurité. Voir également le module MOSAIC 5.20, Article 9.7.

b) Formation en matière de sécurité et gestion du personnel

Le personnel clé devrait recevoir une formation régulière concernant les réglementations, le comportement et les procédures liés à la sécurité dans les dépôts d'ALPC, à la gestion de l'inventaire et à la tenue des registres. Cette formation particulière en matière de sécurité devrait être fournie au moment de l'affectation à une tâche et devrait être régulièrement suivie par une mise à jour des connaissances. Si des modifications sont apportées ou si des directives ou réglementations nouvelles entrent en vigueur, il conviendrait de dispenser une formation de remise à niveau. Une formation spéciale devrait être organisée, assortie d'exercices pratiques appropriés, pour répondre à des situations d'urgence telles que, notamment, des dommages aux biens, un cambriolage ou un vol, une intrusion et des activités d'espionnage, ou un incendie et des catastrophes naturelles. Les conditions d'emploi du personnel devraient être suffisamment bonnes pour que le risque de corruption, de laxisme et de faible moralité soit réduit. Du personnel supplémentaire devrait être formé à l'examen de mesures appropriées destinées à prévenir de tels délits.

9. Assistance visant à améliorer les procédures de gestion et de sécurité des stocks

a) Objectif

Au-delà de l'échange d'informations de l'OSCE sur les ALPC et des normes fournies par le présent Guide des meilleures pratiques, il est indispensable que l'expérience et les connaissances acquises soient communiquées à chaque État.

b) Assistance

Les États qui ont constaté des problèmes et des écarts mais qui ne disposent ni des capacités ni des ressources nécessaires pour résoudre ces problèmes devraient demander l'assistance d'autres États ou d'organisations régionales ou internationales qui sont en mesure de leur fournir cette assistance.

c) Formation

Les pays qui ont la capacité et les moyens de fournir l'assistance et la formation voulues pour améliorer les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks devraient être encouragés à organiser des ateliers et des stages de formation ou, du moins, à désigner un point de contact auquel les autres États peuvent s'adresser pour demander un tel soutien.

d) Coopération

Il est également important de coopérer régulièrement et d'échanger des informations et des données d'expérience avec des organisations internationales (comme l'Organisation des Nations Unies, l'UNIDIR, l'Arrangement de Wassenaar, l'OTAN/CPEA, etc.), des instituts de recherche (par exemple, Small Arms Survey) et les ONG qui s'occupent des questions relatives aux ALPC (par exemple, International Alert, Saferworld, Réseau d'action international sur les petites armes, Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif, etc.)⁵.

III. Plan de sécurité

1. Contexte

La présente section décrit de façon succincte la procédure d'élaboration d'un plan de sécurité, un exemple de plan-type étant donné dans l'Annexe B. Comme les plans de sécurité devraient être adaptés aux exigences de chaque site et de son contenu, ainsi que de dépôts particuliers et de leurs dotations, un modèle-type ne peut pas être prescrit dans son intégralité. On peut cependant en déterminer certains éléments indispensables. Les éléments décrits dans la

5 Pour le rôle et l'engagement des ONG sur la question des armes légères, voir Bachelor, P. « NGO Perspectives : NGO and the Small Arms Issue », *Forum du désarmement de l'UNIDIR* 2002, n° 1, p. 37 à 40.

présente section devraient être pris en considération lors de l'élaboration d'un plan de sécurité précis pour des stocks d'ALPC.

Les sites sur lesquels sont stockées des ALPC devraient en principe avoir un plan de sécurité précis pour chaque emplacement de stockage ou, au minimum, des informations indiquant l'emplacement des stocks d'ALPC devraient figurer dans le plan général de sécurité du site principal.

2. But et éléments

Le plan de sécurité peut être utilisé dans les buts suivants :

- i) Analyse : le plan peut être utilisé comme un outil analytique pour planifier ou mettre à jour le système de sécurité d'un site.
- ii) Répartition des responsabilités : après une évaluation approfondie des risques, le commandant de l'autorité responsable disposera d'un maximum d'informations pour décider des priorités en matière de sécurité, ainsi que pour faire face à tout risque résiduel non couvert par le système de sécurité.
- iii) Inspections : l'étude du plan de sécurité permettra des inspections bien préparées axées sur les points les plus faibles du système de sécurité.
- iv) Investissements dans la sécurité : ces priorités devraient être une conséquence du plan de sécurité.
- v) Détermination du rôle du personnel : l'évaluation de la situation permettra de décider de la répartition et des fonctions du personnel de sécurité, ainsi que des autres personnes ayant accès aux stocks d'ALPC.

3. Structure

Il conviendrait de prendre en considération les éléments ci-après lors de l'élaboration d'un plan de sécurité :

- i) Dénomination du site.
- ii) Description du site, notamment des environs (surtout dans la mesure où cela peut avoir des incidences sur la sécurité) ; détermination des zones à différents niveaux de sécurité, bâtiments principaux et leurs fonctions ; type de contenu et valeur des divers stocks ; aspects de la sécurité et conditions environnementales ; toute information complémentaire pouvant être utilisée pour le plan de sécurité. Il y a lieu de tenir compte du paragraphe 1 de la Section II.

- iii) L'évaluation des risques devrait inclure tout risque possible, et elle devrait non seulement être une partie essentielle de la procédure de planification mais également du plan de sécurité.
- iv) Les mesures de sécurité physique, telles que les systèmes actifs et passifs, ainsi que les tâches du personnel de sécurité, devraient être décrites en détail pour toutes les parties du site, conformément aux conclusions de l'évaluation des risques.
- v) Des plans de circonstances devraient être élaborés pour tous les scénarios d'urgence conformément à l'évaluation des risques. Ces plans devraient être conservés en tant qu'annexe distincte du plan de sécurité.
- vi) Il faudrait envisager des procédures pour signaler les pertes, les dommages et autres incidents ainsi que des prescriptions concernant l'entretien des moyens, la formation du personnel de sécurité et toute autre indication ayant trait à la sécurité.
- vii) Le plan de sécurité devrait être signé par le commandant de l'unité ou le chef de la sécurité.

4. Mise à jour et classification

Le plan de sécurité devrait être périodiquement mis à jour, en particulier si l'un quelconque des facteurs sur lequel il se fonde est modifié (par exemple, changements dans la chaîne de commandement, la fonction du chef de sécurité, les moyens de sécurité ou les résultats de l'évaluation des risques). Le plan devrait être souple, facilement adaptable à l'évolution des besoins et des circonstances.

Il faudrait établir un nombre minimum de copies complètes du plan de sécurité. L'officier responsable de l'inspection devrait en recevoir une. Des copies supplémentaires ne devraient être fournies que s'il est possible de confirmer qu'il est impératif que le destinataire soit informé. Le document complet devrait être classifié à un niveau approprié. La diffusion de parties d'un document, qui sont classifiées à un niveau de sécurité inférieur, devrait être, elle aussi, restreinte.

RÉFÉRENCES

Échange d'informations sur les procédures nationales concernant la gestion et la sécurité des stocks, présentées par les États participants de l'OSCE, 30 juin 2002.

Greene, O. (2000) Stockpile Security and Reducing Surplus Weapons. *Biting the Bullet Briefing No. 3*. London, BASIC, International Alert, et Saferworld.

OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*. FSC.DOC/1/00 du 24 novembre.

OSCE. Centre de prévention des conflits (2002). *Étude d'ensemble du premier échange d'informations sur les ALPC en date du 30 juin 2001*. FSC.GAL/9/02 du 23 janvier.

Practical Guide for Collection and Destruction: Tackling Small Arms and Light Weapons (2000). Centre international de conversion de Bonn (BICC) et Institut d'études internationales de Monterey (éds.). Février.

Small Arms Survey (2001). Small Arms Survey 2001: Profiling the Problem. Oxford: Oxford University Press.

— (2002). Small Arms Survey 2002: Counting the Human Cost. Oxford: Oxford University Press.

US DoD (Département de la défense des États-Unis) (1991) Physical Security Program. Règlement gouvernemental DOD5200.8-R. mai. Disponible sur : <https://apps.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/a268091.pdf>

— (2000). « Physical Security of Sensitive Conventional Arms, Ammunition and Explosives ». Manuel gouvernemental DOD 5100.76. Disponible sur : <https://www.hsdl.org/?abstract&did=751603>

Arrangement de Wassenaar, (2000) *Best Practices for Effective Enforcement for the Control of Surplus or Demilitarised Equipment*, pratiques adoptées le 1^{er} décembre.

« La gestion et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre » (2000). Thun (Suisse). Département fédéral suisse de la défense, de la protection civile et des sports. Documentation distribuée uniquement aux participants de l'atelier.

« Premier stage de formation suisse organisé dans le cadre du Partenariat pour la paix sur la gestion et la sécurité d'armes légères et de petit calibre » (2001). Brugg (Suisse). Partenariat pour

la paix/ Département fédéral suisse de la défense, de la protection civile et des sports.
Documentation de l'Atelier. Distribution restreinte uniquement aux participants.
« Deuxième stage de formation suisse organisé dans le cadre du partenariat pour la paix sur la gestion des armes légères : gestion et sécurité des stocks » (2002) Spiez (Suisse). Partenariat pour la paix/ Département fédéral suisse de la défense, de la protection civile et des sports.
Documentation de l'Atelier. Distribution restreinte uniquement aux participants.

MOSAIC 01.20, Glossaire des termes, définitions et abréviations

MOSAIC 03.20, Contrôles nationaux concernant le transfert international d'armes légères et de petit calibre

MOSAIC 05.20, Gestion des stocks : armes

MOSAIC 05.50, Destruction : armes

Norme européenne 12320, Quincaillerie pour le bâtiment – Cadenas et porte-cadenas – Exigences et méthodes d'essai

Norme ISO 8271, Vantaux de portes – Détermination de la résistance aux chocs de corps durs

Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères (SEESAC). RMDS/G 05.30, Weapons storage and security. 4^e éd. SEESAC

Pour des références non datées, la dernière édition du document (incluant toute modification) est à consulter.

MODÈLE POUR UN PLAN DE SÉCURITÉ

On trouvera ci-après une liste indicative des sujets à prendre en considération dans un plan de sécurité :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du responsable de la sécurité du site.
2. Domaines couverts par le plan.
3. Contenu et valeur des stocks.
4. Menaces pour la sécurité.
5. Carte géographique détaillée de l'emplacement du site et de ses environs.
6. Schémas détaillés de l'aménagement du site, notamment tous ses bâtiments, points d'entrée et de sortie, emplacement de tous les éléments tels que générateurs et transformateurs ; principales conduites d'eau et de gaz ; routes et voies ferrées ; zones boisées ; type de sol (dur ou mou) ; etc.
7. Description succincte des mesures de sécurité physique prises pour le site, incluant, notamment, les indications ci-après sans s'y limiter :
 - clôtures, portes et fenêtres
 - Éclairage
 - systèmes de protection du périmètre
 - systèmes de détection d'intrusions
 - systèmes automatiques de contrôle d'accès
 - Gardes
 - chiens de garde
 - dispositifs de verrouillage et conteneurs
 - contrôle de l'entrée et de la sortie des personnes
 - contrôle de l'entrée et de la sortie des biens et du matériel

- pièces sécurisées
- bâtiments durcis
- caméras de surveillance

8. Responsabilités en matière de sécurité (incluant le personnel ci-après, mais ne se limitant pas à lui, selon le cas) :

- responsable de la sécurité
- responsable des explosifs/de la sûreté
- responsable de l'armement
- directeur de la production
- responsable des transports
- chef de département
- responsables des stocks/de l'approvisionnement
- personnel chargé des opérations/du comptage/des mouvements
- spécialistes des explosifs
- tout personnel autorisé à accéder au site.

9. Procédures de sécurité à observer dans les zones suivantes : production/transformation, entreposage, entretien, transformation, essais, assurance qualité, essais climatiques et autres essais, autres activités concernant les ALPC.

10. Contrôle de l'accès aux bâtiments, zones, complexes.
11. Procédures en cas de manutention et de transport.
12. Contrôle des clés de sécurité – celles utilisées et leurs doubles.
13. Comptage – audit et vérifications par sondage.
14. Formation en matière de sécurité et information du personnel
15. Mesures à prendre en cas de découverte de perte/de surplus.

16. Description des arrangements concernant la force d'intervention (par exemple, effectifs, temps de réaction, ordres, activation et déploiement).
17. Mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.
18. Mesures à prendre face à des situations d'urgence (par exemple, incendie, inondation, raid, etc.).